

République Française

PREFECTURE DU FINISTERE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2000-861 DU - 8 JUIN 2000

- autorisant la commune de Plouégat Moysan à prélever et à traiter de l'eau en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouégat Moysan l'établissement des périmètres de protection des eaux du forage de Menez Bihan situés sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérin (Côtes d'Armor), ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

=====

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant application du Programme d'Action des Côtes d'Armor,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU la délibération exécutoire du 14 janvier 1998 par laquelle la commune de Plouégat Moysan demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du forage de Menez Bihan, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date du 21 avril 1998 de M. J.P. Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 99/0998 du 31 mai 1999 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 22 juillet 1999 dans la commune de Plouégat Moysan, ainsi que dans les communes de Guerlesquin et Plounérin en vue de l'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines, et de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Menez Bihan,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 septembre 1999,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène du Finistère le 13 janvier 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor le 31 mars 2000

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 2ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que la plus grande partie de l'opération doit être réalisée sur le territoire du Finistère,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETENT

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plouégat Moysan :

- le prélèvement des eaux du forage de Menez Bihan situé sur la commune de Guerlesquin, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérin (Côtes d'Armor) de périmètres de protection immédiat et rapproché autour du forage de Menez Bihan,
- la création de servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du forage de Menez Bihan sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

La commune de Plouégat Moysan est autorisée à prélever, à traiter et à distribuer les eaux du forage de Menez Bihan.

Le débit maximum d'exploitation du forage est fixé à 5 m³/h.

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 144 m³.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une déferrisation et une démanganisation biologiques, complété par une reminéralisation-neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

4-1- Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre immédiat existant correspond à la parcelle cadastrée A 28 de 803 m² située sur la commune de Guerlesquin et propriété de la commune de Plouégat Moysan.

4-1-1- Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations et à leur renouvellement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

4-1-2- Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont imposées les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et l'exportation du produit des fauches,
- l'entretien régulier du caniveau périphérique et l'évacuation de ses eaux vers le fossé de la route,
- l'étanchéification des fossés du chemin vicinal sur la longueur du périmètre ainsi que sur des longueurs équivalentes à l'amont et à l'aval,
- la mise en place d'une dalle de propreté d'un mètre de rayon au moins autour de la tête de forage,
- la mise en place d'une margelle fermée hermétiquement par un capot avec aération grillagée inoxydable.

4-2- Périmètre de protection rapprochée:

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- le périmètre «A»
- le périmètre «B»

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4-2-1 - Interdictions :

4.2.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa 4-2-2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières.
- la création de réseau de drainage

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autre que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère (Plouégat Moysan et Guerlesquin) et par le Programme d'Action des Côtes d'Armor (Plounérin),
- l'emploi d'herbicide est interdit sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

4-2-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

4.2.2.1. - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de l'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

4.2.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

4-2-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - * pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - * pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa 4.2.1.2 « interdictions », l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

4.2.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, les parcelles devront être exploitées en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation prescrite par la réglementation générale,
- la canalisation des eaux de ruissellements sur le C.D. 42 au droit du périmètre "A" afin d'éviter ou de limiter toute infiltration ou ruissellement direct,
- le rebouchage des piézomètres, après une période d'observation de 1 ou 2 ans, en l'absence d'autres dispositions,
- la sensibilisation des usagers du C.D. 42 par la pose de panneaux de signalisation.

4-2-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par voie mécanique ou thermique à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles ainsi que particuliers ayant un jardin sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,

- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

4.2.4.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,
- la suppression de pacage de lots d'animaux pendant l'hiver, avec affouragement.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département concerné avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection du forage de Menez Bihan devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens concernés. Elles seront également annexées aux documents d'urbanisme des communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin et Plounérin.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Plouégat Moysan, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

MM. les Maires des communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin et Plounérin sont chargés de faire publier, chacun pour ce qui le concerne, par voie d'affiches, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Sous Préfet de Lannion,
- M. le Maire de Plouégat Moysan,
- M. le Maire de Guerlesquin,
- M. le Maire de Plounérin,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor.

Le Préfet du Finistère,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet des Côtes d'Armor,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

pour ampliation,
le chef de bureau,



Jacqueline KERNINON